

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

**N° 1602489**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PAYS FOUESNANTAIS**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. William Desbourdes  
Rapporteur**

---

Le tribunal administratif de Rennes

(1<sup>ère</sup> chambre)

**M. Pierre Vennégùès  
Rapporteur public**

---

Audience du 25 janvier 2019  
Lecture du 1<sup>er</sup> mars 2019

---

68-001-01-02-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 mai 2016, l'association pour la sauvegarde du pays fousnantais demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 3 février 2016 par lequel le maire de Fouesnant a délivré à la SCI GMV un permis de construire une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée H 1764, située Hent Keroulac, ainsi que la décision par laquelle a été rejeté son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fouesnant la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été délivré sur le fondement d'un dossier incomplet au regard des dispositions des articles R. 441-2 et R. 441-3 du code de l'urbanisme ;
- il méconnaît les dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2018, la commune de Fouesnant, représentée par Mes Prieur et Moraga, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée à la SCI GMV, laquelle n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Desbourdes ;
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public ;
- et les observations de Me Moraga-Rojel, représentant la commune de Fouesnant.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI GMV a déposé le 6 janvier 2016 une demande de permis de construire une maison d'habitation d'une surface de plancher créée de 141,48 m<sup>2</sup> sur une parcelle cadastrée H 1764, située Hent Keroulac à Fouesnant. Par arrêté du 3 février 2016, le maire de Fouesnant a accordé le permis de construire sollicité. L'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais demande l'annulation de cet arrêté ainsi que de la décision implicite par laquelle le maire de Fouesnant a rejeté son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* ». Il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions, mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations et villages.

3. Il ressort des pièces du dossier et notamment des photographies aériennes produites par l'association requérante que le projet de construction de la SCI GMV est situé sur une parcelle vierge de toute construction sise Hent Keroulac dans un lieu-dit comprenant un peu plus d'une vingtaine de constructions éparses. Ce lieu-dit est séparé des zones densément urbanisées de la commune de Fouesnant par des zones agricoles. Ainsi, un tel projet de construction, constituant une extension de l'urbanisation, et n'étant pas réalisé en continuité avec les agglomérations et villages existants, l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais est fondée à soutenir que les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

4. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 3 février 2016 ainsi que la décision implicite par laquelle le maire de Fouesnant a rejeté le recours gracieux de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais doivent être annulés. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens de la requête n'est susceptible de fonder l'annulation de ces décisions.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Fouesnant une somme de 100 euros à verser à l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Fouesnant la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

### D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du maire de Fouesnant du 3 février 2016 ainsi que la décision par laquelle il a implicitement rejeté le recours gracieux de l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais sont annulés.

Article 2 : La commune de Fouesnant versera la somme de 100 euros à l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Fouesnant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du pays fouesnantais, à la commune de Fouesnant et à la SCI GMV.

Copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hoffmann, président  
Mme Thielen, premier conseiller,  
M. Desbourdes, conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le rapporteur,

*Signé*

W. DESBOURDES

Le président,

*Signé*

M. HOFFMANN

Le greffier,

*Signé*

N. JOSSERAND

**L. GARVAL**

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.